

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1992

N° 70
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Le Sénat a adopté dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **2531, 2602** et T.A. **637**.
2^e lecture : **3119, 3127** et T.A. **775**.

Sénat : 1^{re} lecture : **447** (1990-1991), **348** (1991-1992) et T.A. **26** (1992-1993).
2^e lecture : **150** et **174** (1992-1993).
Commission mixte paritaire : **184**.

CHAPITRE PREMIER

Etat civil.

.....

Art. 2.

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

« Art. 60. — *Non modifié*

« Art. 61. — Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-1. — *Supprimé*

« Art. 61-2 à 61-5. — *Non modifiés*

« Art. 61-6. — *Supprimé* »

.....

Art. 4 *quinquies*.

I. — A l'article 331 du code civil, après les mots : « hors mariage », sont ajoutés les mots : « fussent-ils décédés ».

II. — L'article 332 du code civil est abrogé.

.....

CHAPITRE II

La filiation.

SECTION 1

*Dispositions communes à la filiation
légitime et à la filiation naturelle.*

.....

Art. 8.

A l'article 311-11 du code civil, les mots : « une fin de non-recevoir ou » sont supprimés.

.....

SECTION 2

De la filiation légitime.

.....

Art. 10.

Après les mots : « la filiation », la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigée : « ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission ».

.....

SECTION 3

De la filiation naturelle.

.....

Art. 15.

L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

.....

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

Art. 18.

I. — Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

II. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

III. — *Supprimé*

.....

Art. 19.

L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 342-4. — Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

SECTION 4

De la filiation adoptive.

.....

CHAPITRE II *BIS*

L'autorité parentale.

Art. 23 *quater*.

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. »

.....

Art. 23 *sexies*.

L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. — L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Art. 23 septies A.

I. — Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

« *Art. 372-1.* — Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

« Ni l'acte ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours. »

II. — En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1.

Art. 23 septies.

Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code civil, les mots : « l'époux » sont remplacés par les mots : « le parent ».

.....

Art. 23 nonies.

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 373-2.* — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

.....

Art. 23 terdecies.

Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales.

Art. 24.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie. »

Art. 25.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1 et 377-2, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge aux affaires familiales ».

III bis A et III bis B. — *Supprimés*

III bis et IV. — *Non modifiés*

V. — *Supprimé*

VI et VII. — *Non modifiés*

.....

Art. 26.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* — Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1^o du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil ;

« 2^o des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

III. — *Non modifié*

Art. 26 bis A.

I. — L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

II. — L'article premier *bis* de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre social sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 26 bis.

Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entre-

rien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

CHAPITRE III *BIS*

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.

Art. 26 ter.

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« *Art. 388-1.* – Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Art. 26 quater A.

Il est inséré, dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

.....

Art. 26 sexies A et 26 sexies B.

..... Supprimés

.....

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

.....

Art. 27.

Sont abrogés :

1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

3° l'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

4° le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

5° le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

.....

Art. 31.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.